



## **Charte éthique de la *Revue française de gestion***

### ***Préambule***

La *Revue française de gestion* (Rfg), en tant que revue scientifique, a toujours été attentive aux enjeux en matière d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique. Après s'être longtemps appuyée sur la charte éthique commune à ses éditeurs passés et actuels, elle a souhaité se doter d'une charte éthique qui lui est spécifique. La charte éthique de la Rfg s'inscrit évidemment dans la charte éthique de son éditeur, JLE (cf. [https://www.jle.com/fr/contenu\\_libre.phtml?code\\_contenu=regles-ethiques](https://www.jle.com/fr/contenu_libre.phtml?code_contenu=regles-ethiques)).

La charte éthique fait partie d'un ensemble de quatre textes, présents sur notre site Internet, qui ensemble cadrent les modes de fonctionnement de la Rfg : 1) la présentation de la ligne éditoriale, des rubriques et des conseils aux auteurs ; 2) la charte éditoriale qui détaille les modalités des processus d'évaluation ; 3) les statuts qui définissent les organes et les modalités de gouvernance de la revue ; 4) la charte des dossiers spéciaux qui précise la manière dont les dossiers spéciaux sont pilotés au sein de la revue.

Les membres de l'équipe éditoriale et du conseil de rédaction s'engagent à respecter la charte éthique de la Rfg qu'ils signent lors de leur prise de mandat. Il en est de même pour les rédacteurs et rédactrices invités dans le cadre des numéros spéciaux. Les personnes sollicitées pour expertiser des manuscrits soumis à la Rfg doivent également prendre connaissance de cette charte et la respecter. De même, toute personne qui soumet un manuscrit à la Rfg est tenue de la consulter, et d'en respecter l'esprit et les consignes.

L'alinéa §1 explicite les engagements auxquels sont tenus l'équipe éditoriale et le conseil de rédaction de la Rfg. L'alinéa §2 précise les rôles du conseil de rédaction en matière d'éthique, d'intégrité et de déontologie. L'alinéa §3 décrit la procédure de recours en cas de litige avec une partie prenante. L'alinéa §4 s'adresse aux évaluateurs. Les alinéas §5 à 10 concernent les auteurs des manuscrits soumis à la Rfg et, éventuellement, publiés.

### **1. Engagement éthique des membres de l'équipe éditoriale et du conseil de rédaction de la Rfg : transparence, intégrité et objectivité**

Les membres de l'équipe éditoriale et du conseil de rédaction de la Rfg s'engagent à respecter les règles déontologiques et à travailler et prendre des décisions dans un souci permanent d'éthique de leurs pratiques. Il en est de même des rédacteurs invités.

Il est attendu qu'ils soient transparents quant aux liens d'intérêt qu'ils peuvent avoir avec des auteurs/autrices soumettant des manuscrits, des collègues proposant des numéros spéciaux,

ou des personnes formulant un recours. Toute situation de trop forte proximité ou liens d'intérêt doit entraîner le départ des dossiers vers d'autres membres de l'équipe éditoriale ou du conseil de rédaction, le membre concerné se mettant en retrait et ne prenant pas part aux décisions ou votes. Il leur appartient de déclarer toute situation, engagement, lien qui pourrait entraver leur objectivité et leur capacité à travailler pour la Rfg dans le sens des valeurs éthique qui la guident. L'équipe éditoriale comme les rédacteurs et rédactrices invités sont vigilants quant aux effets de proximité et liens d'intérêts dans le choix des experts sollicités pour évaluer les manuscrits reçus. Ils évitent au maximum de solliciter des experts issus du même établissement que les auteurs, ou qui sont ou ont été co-auteurs directs de ces derniers

Les membres de l'équipe éditoriale et du conseil de rédaction ne divulguent pas le contenu des manuscrits évalués durant le processus d'évaluation et avant leur publication ou leur rejet. Ils respectent la propriété intellectuelle en ne diffusant pas les travaux soumis, en n'en faisant pas usage et en n'exploitant pas les connaissances ou les données présentes dans les manuscrits qu'ils gèrent. Ils font preuve de discrétion quant aux processus d'évaluation des manuscrits, en cours comme *a posteriori*.

## **2. Rôle du conseil de rédaction de la Rfg en matière d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique**

Le conseil de rédaction de la Rfg est l'organe qui a autorité, au sein de l'organisation de la gouvernance de la Rfg (*cf.* les « Statuts de la Rfg » sur le site Internet des éditions JLE), sur les questions d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique. L'équipe éditoriale lui réfère et s'en remet à son avis sur les cas difficiles qui appellent des arbitrages.

C'est aussi devant le conseil de rédaction que les auteurs peuvent faire des recours par rapport aux décisions prises par l'équipe éditoriale, ainsi que par rapport aux évaluations dont a fait l'objet leur manuscrit. C'est également auprès du conseil de rédaction que des parties prenantes – autres que les auteurs – s'estimant lésées peuvent formuler des requêtes. Le conseil de rédaction peut, pour éclairer ses décisions, solliciter des experts et des instances spécialisées sur les questions d'éthique et de déontologie, externes au conseil et invités ponctuellement par celui-ci pour débattre de situations délicates.

Les décisions du conseil de rédaction font ensuite jurisprudence et sont une base pour faire évoluer au cours du temps la charte éthique. Le conseil de rédaction vote la charte éthique de la Rfg et peut la faire évoluer au cours du temps ; une majorité qualifiée des deux tiers des votants est ici requise.

## **3. Procédure de recours en cas de désaccord par un auteur/autrice ou une partie prenante d'une décision du conseil de rédaction de la Rfg**

Les auteurs ou les autres parties prenantes qui ont sollicité le conseil de rédaction de la Rfg sur une question d'éthique, de déontologie scientifique ou d'intégrité scientifique, ont la possibilité d'engager un recours s'ils s'estiment insatisfaits de la décision prise. Afin de traiter les recours, la Rfg s'appuie sur deux référents éthiques. Les référents éthiques sont nommés par le conseil de rédaction, pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois (*cf.* les statuts de la Rfg). Ceux-ci sont extérieurs à ses instances de gouvernance, et ne participent pas aux décisions de l'équipe éditoriale et du conseil de rédaction. Leur nom est disponible sur le site Internet de la Rfg et au sein de la revue.

Le rôle de ces deux référents, en cas de recours, est de reprendre le dossier traité, et de se faire les avocats de la partie prenante qui se juge lésée auprès du conseil de rédaction. Après examen

du dossier et discussion avec les parties prenantes, les deux référents font ensemble une recommandation au conseil de rédaction, que celui-ci s'efforce de suivre. S'il décide de ne pas suivre la suggestion des deux référents éthiques, le conseil de rédaction motive par écrit sa décision. Cette décision est alors publiée dans un numéro de la Rfg, en ayant pris soin de rendre anonyme la situation pour les parties prenantes.

#### **4. Engagement éthique des évaluateurs/évaluatrices**

Les évaluateurs et évaluatrices sollicités s'engagent à respecter les règles de déontologie de notre profession et à travailler à une évaluation des manuscrits soumis qui soit sérieuse, objective et respectueuse des auteurs. La rigueur scientifique des évaluations doit aller de pair avec la bienveillance, en formulant des évaluations potentiellement critiques mais dans l'idée de permettre aux auteurs de faire progresser leur manuscrit. Les retours formulés aux auteurs sur leur travail doivent être détaillés et constructifs.

Il est de la responsabilité des personnes sollicitées d'informer l'équipe éditoriale de tout élément pouvant porter atteinte à l'objectivité de leur jugement. Il est notamment attendu d'elles qu'elles signalent un lien d'intérêt ou une éventuelle proximité importante avec les auteurs d'un manuscrit qui leur est soumis, lorsqu'elles s'avèrent capables de les identifier. Il est aussi de leur responsabilité de faire remonter toute problématique ou doute quant aux dimensions éthiques des manuscrits qui leur sont confiés. Selon les situations l'équipe éditoriale décide s'il faut alors réaffecter le manuscrit à un autre évaluateur.

Les évaluateurs et évaluatrices s'engagent à respecter l'anonymat des processus d'évaluation, pendant ceux-ci, mais également suite à ceux-ci ; à ne pas divulguer le contenu des manuscrits évalués, qu'ils soient publiés ou rejetés ; à respecter la propriété intellectuelle des auteurs de ces travaux, en ne les diffusant pas, en n'en faisant pas usage et en n'exploitant pas les connaissances ou les données présentes dans les manuscrits ; à faire preuve de discrétion quant au travail d'évaluation qui leur est confié, pendant le processus et après coup, y compris en cas de publication du manuscrit.

#### **5. Lutte contre le plagiat et respect de la propriété intellectuelle d'autrui**

Les règles de déontologie de la recherche académique sont claires et de connaissance commune quant aux règles d'emprunt aux travaux d'autres auteurs. Tout emprunt doit être référencé précisément dans le texte et en bibliographie, jusqu'à l'indication de la page d'origine des propos cités textuellement et entre guillemets. L'absence de référence précise aux auteurs et aux travaux qui sont à l'origine des idées, concepts, analyses, propos mobilisés et repris dans un texte, même en étant reformulés, est du plagiat.

Toute dérogation à cette règle vaut exclusion du manuscrit du processus d'évaluation de la Rfg, et le fait d'établir la présence de plagiat *a posteriori* de la publication conduit à le retirer de la publication en ligne dès que le plagiat est repéré et avéré. C'est ici le rôle de l'équipe éditoriale, des rédacteurs invités sur les numéros spéciaux et des évaluateurs-experts que de veiller au respect de ces règles évidentes de respect de la propriété intellectuelle d'autrui. Afin de les aider dans cette tâche, il est systématiquement fait recours lors de la soumission des textes à un logiciel d'anti-plagiat. Comme vu §2 le conseil de rédaction est l'organe compétent pour recevoir les recours d'académiques estimant avoir été plagiés dans des travaux soumis ou publiés dans la Rfg.

## **6. Droit d'auteur et signature des manuscrits**

Les signataires de toute production soumise à la Rfg, doivent s'engager à respecter plusieurs règles visant à lutter contre la prédation académique. Les signataires sont les personnes qui ont contribué significativement au travail publié : *toutes les personnes* qui y ont contribué significativement et *seulement les personnes* qui y ont significativement contribué. L'ordre des signataires a été décidé par ces derniers et correspond soit à l'ordre alphabétique, soit à l'ordre représentant les différents niveaux de contribution des auteurs, par ordre décroissant du premier au dernier, lorsqu'il est estimé que ceux-ci sont inégaux, et après échange entre toutes les parties concernées.

Tout changement durant le processus d'évaluation dans la liste des auteurs d'un manuscrit (faisant sortir des auteurs ou en entrant de nouveaux), ou dans l'ordre des signatures devra être justifié auprès de l'équipe éditoriale. Les auteurs adressent pour cela un courrier signé de toutes les parties prenantes concernées, dont les auteurs sortis et/ou entrés au cours du processus. L'équipe éditoriale peut alors demander aux auteurs signataires toute précision qui lui semblerait nécessaire pour appréhender la juste contribution des différents signataires d'un texte, mais aussi saisir le conseil de rédaction en cas de doute. Comme indiqué §2 le conseil de rédaction est l'organe compétent pour recevoir les recours relatifs au droit d'auteur et à la signature des manuscrits.

## **7. Respect des règles déontologiques dans la réalisation des recherches**

Il est attendu que les recherches qui ont permis de produire les données servant de base aux manuscrits soumis à la Rfg aient été menées dans le respect de l'éthique et de la déontologie de notre profession, ce qui va au-delà des seuls aspects de rigueur méthodologique. Dans le cas de recherches « sensibles », en raison du sujet, du terrain, des organisations ou des acteurs enquêtés, etc., il est demandé aux auteurs/autrices de préciser dans la lettre qui accompagne leur manuscrit lors de la soumission et/ou dans le manuscrit, la manière dont ils ont intégré ces aspects de méthodologie et d'éthique.

Les auteurs de manuscrits doivent être attentifs lorsque des noms d'organisations ou de personnes sont cités dans leur texte, sans que cela ne renvoie à des données, propos ou déclarations publiques. Si la recherche a été menée dans un cadre collaboratif avec une ou plusieurs organisations, la mention de leurs noms dans le manuscrit doit avoir fait l'objet d'un accord. Si l'auteur ou l'autrice s'est engagé(e) à préserver la confidentialité des données, il lui appartient de rendre anonyme dans le texte l'identité des organisations et/ou des personnes concernées. Lorsque la recherche a été menée sous couverture et sans l'accord des organisations étudiées (« Covert research »), il convient aux auteurs et autrices de le signaler à l'équipe éditoriale et de justifier cette stratégie dans la lettre d'accompagnement du manuscrit et/ou dans le manuscrit lui-même. Il est enfin de la responsabilité des auteurs de respecter les éventuels engagements contractuels qu'ils ont signés avec des financeurs, des organisations partenaires, des sponsors ou autres.

## **8. Transparence et liens d'intérêt : engagements des auteurs/autrices**

Les auteurs doivent signaler à l'équipe éditoriale si les recherches menées dont il est fait état dans leur manuscrit ont bénéficié de financements. Dans le cas de financements publics, les organismes financeurs demandent généralement que soit mentionné dans les productions scientifiques le fait que la recherche a été soutenue, le nom de l'organisme et le nom du projet ; ces modalités pouvant varier, il est en tout cas de la responsabilité des auteurs/autrices de se conformer aux exigences des financeurs. Dans le cadre de financements privés, les

auteurs/autrices doivent en indiquer le détail à l'équipe éditoriale dans leur lettre de soumission et/ou dans le manuscrit soumis.

Ils doivent aussi signaler à l'équipe éditoriale dans la lettre d'accompagnement du manuscrit et/ou dans le manuscrit lui-même toute situation pouvant introduire des liens d'intérêts (cf. la charte éthique de JLE qui définit la notion de liens d'intérêt et en distingue différentes natures – financières et extra-financières) ou des biais possibles en termes de subjectivité. Il en est ainsi par exemple lorsque les recherches menées portent sur des sujets, des données, des terrains en rapport desquels la situation professionnelle ou personnelle d'au moins un auteur pourrait entraîner des liens d'intérêts ou des postures biaisées. En fonction de la situation, l'équipe éditoriale peut demander que l'existence, la nature et l'influence de ces liens d'intérêt soient explicitées dans le texte du manuscrit publié. Comme vu au §2, l'équipe éditoriale s'appuie sur le conseil de rédaction dans les cas qui lui semblent nécessiter un arbitrage.

### **9. Soumission et publication de travaux de recherche**

La Rfg publie des travaux originaux et des textes inédits, quels que soient les formats et la nature de ces textes : articles de recherche, points de vue, recensions, éditoriaux. Les manuscrits soumis à la Rfg doivent être des productions originales qui n'ont pas été publiées auparavant dans des revues. Un même manuscrit, ou des versions proches d'un même travail, ne peut pas être soumis en même temps à la Rfg et à une autre revue. Les auteurs et autrices peuvent soumettre des textes qui ont été présentés à des colloques. Ils doivent alors le préciser dans la lettre d'accompagnement du manuscrit, et décrire les évolutions qui ont depuis lors été apportées au texte.

La mise à jour de l'existence de versions identiques ou très proches d'un texte soumis à la Rfg, par des moyens humains (alerte formulée par les experts-évaluateurs, par l'équipe éditoriale, le conseil de rédaction ou émanant de la communauté académique) ou technologiques (grâce à l'utilisation d'un logiciel anti-plagiat), conduit à l'exclusion immédiate du manuscrit du processus d'évaluation. Si le texte a déjà été publié alors que de tels faits sont rétrospectivement portés à la connaissance de l'équipe éditoriale, le texte sera retiré de la publication en ligne. Comme vu au §2, l'équipe éditoriale s'appuie sur le conseil de rédaction dans les cas lui apparaissant demander arbitrage.

Une fois leur texte accepté, les auteurs ont l'autorisation de déposer sur HAL une version Word de leur texte, dans une version non mise en forme par la revue.

### **10. Utilisation des outils d'intelligence artificielle et authenticité des manuscrits**

Le recours aux outils numériques d'intelligence artificielle (IA), et notamment d'intelligence artificielle générative (IAG), est possible. Les auteurs doivent cependant rendre compte de la manière la plus honnête, transparente et détaillée de la manière dont ces outils ont été utilisés dans le cadre de leur recherche et de la production de leur manuscrit. Ils doivent préciser cet usage dans la lettre d'accompagnement du manuscrit et/ou dans le manuscrit lui-même (ex : quels ont été les outils d'IAG utilisés, pour quels usages, avec quels prompts, etc.)

Si l'usage de l'AI est possible, il existe par contre des lignes rouges qui ne peuvent être franchies. Il en est ainsi de l'authenticité des travaux et de la non-falsification des données (les données doivent être des données « réelles » et non inventées ou générées par le chercheur, équipé ou pas d'un outil numérique d'IAG). Il en est ainsi également de l'originalité des travaux, et donc du fait de ne pas reprendre *in extenso* des écrits qui n'ont pas été produits par le chercheur

mais qui l'ont été soit par d'autres individus, soit par des technologies, ce qui constitue des situations de plagiat.

*Charte éthique votée et validée par le conseil de rédaction de la Rfg, en date du 13 mars 2025.*